



Règlement intérieur



TOUS DERRIERE LEA & LES ENFANTS MALADES

Préambule :

Le présent règlement intérieur est celui de l'association Tous Derrière Léa et les Enfants Malades, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il est transmis à l'ensemble des membres de l'Association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Adhésion

L'Association peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est ouverte à tout postulant. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant leur engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Le Conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue dès la transmission de son bulletin d'adhésion à l'Association. Il lui sera alors transmis un accusé de réception de son adhésion, avec une copie du présent règlement intérieur que toute personne, physique comme morale, doit intégralement et sans réserve accepter, ainsi que les statuts.

Article 2 – Cotisation

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année, lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours, le montant s'élève à *15€ sans teeshirt* ou *25€ avec*.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans afin de réitérer leur adhésion à l'Association. Chaque membre sera avisé annuellement de la nécessité de renouveler sa cotisation. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue de ce délai, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Article 3 - Démission – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée. Sa rédaction est libre et sa décision n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La lettre devra être accompagnée du kit du bénévole que le membre aura reçu à son adhésion et qu'il devra rendre à l'Association. Il est alors radié et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation ne lui est due. Il conserve le droit de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

Article 4 – Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts, le présent règlement intérieur et la charte du bénévole. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre du membre irrespectueux des règles établies et dont l'attitude porte préjudice à l'Association. Cet avertissement est donné par le Conseil d'Administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant plusieurs avertissements sont soumis à une procédure d'exclusion pour une durée soit provisoire soit définitive. Comme indiqué à l'article 4 des statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants (cette liste n'étant pas limitative) :



TOUS DERRIERE LEA & LES ENFANTS MALADES

- Non-paiement de la cotisation
- Détérioration du matériel
- Comportement dangereux ou irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ou ses partenaires
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association (cf la charte du bénévole en annexe joint)
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association
- Non-respect de la clause de confidentialité citée à l'article 13 du présent règlement
- Non-participation répétée aux activités de l'Association
- Une condamnation pénale du membre

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée et à la majorité des deux tiers des membres présents.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par cette mesure est averti par courrier recommandé avec accusé de réception quinze jours avant la prise de décision effective, lui permettant ainsi une explication devant l'organe de décision compétent. La décision de radiation sera d'ailleurs prise après audition du membre.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à des poursuites judiciaires et à une radiation définitive immédiate. S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et son droit de participer à la vie de l'Association, pendant toute la durée de sa suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Article 5 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du Bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Il y a la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

II - ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Déroulement des activités

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur. Ce dernier s'impose ainsi à tous les membres de l'Association.

Ceux-ci sont tenus de respecter les dispositions d'hygiène et de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des lieux dans lesquels ils interviennent. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Lors des visites en centre hospitalier, chaque membre présent s'engage à signer et respecter la charte des visiteurs bénévoles (en annexe). Aucun membre n'est autorisé à donner des conseils d'ordre médical.

Tout action entreprise par les bénévoles devra d'abord être validée par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les règles et usages des locaux utilisés par celle-ci, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements. Ils s'engagent à porter une tenue appropriée et adaptée à l'activité exercée.

III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Conseil d'Administration



TOUS DERRIERE LEA & LES ENFANTS MALADES

La composition du Conseil d'Administration de l'Association est décrite dans les statuts de celle-ci. Le conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale. Il en établit l'ordre du jour et en applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs le plus étendus pour faire ou autoriser les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 10 - Bureau de l'Association

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il peut également ordonner les dépenses, proposer le transfert du siège, convoquer les assemblées générales et présenter le rapport moral.

Article 11 – Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'Association et est convoquée tous les ans par le Président.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral
- Le rapport d'activités
- Le rapport financier
- Tout autre document que le Bureau estime nécessaire.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver le rapport financier
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration si celui-ci est institué
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées sur procès-verbaux, contenant le résumé des débats, les textes de délibérations et le résultat des votes.

Article 12 - Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer avec un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à des poursuites.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Article 13 - Confidentialité

Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres.

L'Association s'engage, par ailleurs, à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit



TOUS DERRIERE LEA & LES ENFANTS MALADES

d'accès et de rectification des données de chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Association interdit à tous ses membres de divulguer les documents, fichiers, discussions, projets de l'Association, notamment au profit d'une autre association. Chaque membre doit observer la discrétion la plus stricte sur toutes les informations internes de l'Association. La discrétion concerne notamment les informations et données relatives à l'Association ainsi qu'à ses adhérents. Par conséquent, aucune divulgation externe de ces informations ou données ne sera possible par quelque manière et canal que ce soit.

L'association devra être informée de tout changement de coordonnées.

Les bénévoles assurant la permanence téléphonique sont soumis à la confidentialité des informations échangées durant les conversations téléphoniques.

Toute divulgation de documents, fichiers, discussions internes ou projets confidentiels fera l'objet d'une expulsion immédiate du membre à son origine.

Article 14 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association et est ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Sur proposition de ses membres, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association, il pourra être modifié lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, après ratification, selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association.

Le présent règlement est modifiable à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Fait à Le Muy,

Validé et voté le 23 septembre 2017 par l'assemblée générale

CHARTRE DU VISITEUR BENEVOLE A L'HOPITAL

La visite bénévole est une activité non professionnelle basée sur un contrat, le plus souvent tacite, passé entre une personne, qui propose librement une partie de son temps disponible et sa capacité d'écoute, et une personne manifestant un besoin de présence et de relation.

LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT L'ESPRIT DE LA VISITE

- Le respect : de la dignité, de la liberté, de la vie privée, des opinions et des particularités de la personne visitée.
- La responsabilité : de ses actes et de ses paroles, assumée par le visiteur, face à une personne parfois vulnérable ou en détresse.
- Le désintéressement : base même du bénévolat, qui exclut également tout esprit de propagande militante, politique ou religieuse. C'est dans l'échange avec la personne visitée que réside la valeur essentielle de l'activité.
- L'écoute : qui permet d'entendre ce qu'exprime et demande la personne visitée
- La discrétion : qui impose de ne rien divulguer de ce qu'on a entendu, vu ou déduit de la vie de la personne et de son entourage.
- La régularité qui permet de répondre à l'attente du service, de s'adapter aux contraintes de fonctionnement de ceux-ci, dans les limites de la disponibilité qu'on a pu engager.
- Ne jamais donner de conseil médical : c'est la base
- Complémentaire : de la famille, des amis, des professionnels

L'ASSOCIATION EST GARANTE DE QUALITE, ASSURE LE LIEN, PEUT AIDER DIRECTEMENT LE VISITEUR, JOUE UN RÔLE CULTUREL, SOCIAL ET JURIDIQUE

- Le groupe d'échanges ainsi que la psychologue de l'association : permettent au visiteur de partager son expérience, de s'ouvrir de ses éventuels problèmes, de trouver un soutien.



Règlement intérieur



TOUS DERRIERE LEA & LES ENFANTS MALADES

- Des formations ciblées : en fonction des besoins ressentis, individuellement ou en groupe, peuvent aborder notamment les questions qui ont trait à l'écoute et à la relation
- Par le conseil : elle peut guider le visiteur dans le choix de ce type d'activité. Elle en précise avec lui le contenu, la spécificité et les limites. Elle l'épaulé pendant la période d'essai.
- Par le suivi : périodiquement, elle fait le point avec le visiteur et juge avec lui de l'opportunité d'une formation.
- Par la formation : l'association doit pouvoir assurer une information documentée et de qualité, animer des réunions d'échanges, de réflexion et de bilan, organiser des formations
- Par sa notoriété : l'appartenance à une association facilite la présentation du visiteur aux familles et son identification par cette dernière.
- Par sa fonction d'intermédiaire : possible dans les relations entre le visiteur et les divers intervenants.
- Par le soutien ponctuel : qu'elle peut apporter grâce à l'analyse d'une situation.
- Par un soutien matériel : il est en particulier souhaitable que les dédommagements éventuels de frais engagés par le visiteur soient du ressort de l'association.
- Par la mise en commun : d'expériences, de réflexions, de propositions, elle contribue à l'enrichissement intellectuel de ses membres.
- Elle est le porte – parole : des visiteurs auprès des professionnels, des institutions, des pouvoirs publics.
- Elle veille : à ce que le visiteur bénévole soit garanti en Responsabilité CIVILE.
- Elle a autorité : pour poursuivre et défendre en justice.
- Chaque bénévole sait qu'il n'est pas seul, que tous les autres bénévoles de l'activité sont avec lui, le soutienne et que si "des situations difficiles" surgissent, un passage de relais est possible, vers des référents.

JESSICA BABA OUAZANA
PRESIDENTE

ROLAND BABA
TRESORIER

JULIE LOBEZ
TRESORIER ADJOINT